

LE MENSUEL DE LA FONDATION iFRAP

SOCIÉTÉ CIVILE

Enquêter pour réformer N° 153

8 PROPOSITIONS POUR PLUS DE TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

Janvier 2015 - 8 €



FONDATION POUR LA RECHERCHE
SUR LES ADMINISTRATIONS ET
LES POLITIQUES PUBLIQUES

8 PROPOSITIONS

POUR PLUS DE TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

La transparence de la vie publique est devenue un impératif démocratique. La législation n'a longtemps évolué qu'au gré des scandales, révélant un rejet de la vie publique.

Aujourd'hui, les pouvoirs publics semblent avoir pris le problème à bras-le-corps avec trois textes votés en 2013 et 2014 : la loi relative à la transparence de la vie publique, la loi sur la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance financière et enfin la loi interdisant le cumul de fonctions électives locales avec le mandat de député et de sénateur. Mais il reste encore des progrès à faire.

Cette étude de la Fondation iFRAP repose sur deux préoccupations majeures :

- que la sphère privée soit plus représentée dans les mandats électoraux ;
- que les conflits d'intérêts public/public et public/sphère politique soient mieux appréhendés.

La Fondation iFRAP formule 8 propositions pour :

- Renforcer la lutte contre les conflits d'intérêts des agents publics ;
- Clarifier le statut et la rémunération des élus et membres du gouvernement ;
- Renforcer la transparence sur les déclarations d'intérêts et de patrimoines des élus et hauts fonctionnaires ;
- Renforcer la transparence sur les finances des groupes parlementaires et supprimer la réserve parlementaire ;
- Renforcer la transparence des comptes de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- Renforcer l'ouverture des données publiques (*open data*) et la démocratie ouverte (*open government*) à l'Assemblée nationale et au Sénat ;
- Mettre en place en un schéma déontologique cohérent entre toutes les institutions ;
- Donner une véritable efficacité au dispositif de lanceur d'alerte éthique ;
- Voir aussi les entretiens avec les députés Bruno Le Maire et Pascal Terrasse.

Proposition 1 : Renforcer la lutte contre les conflits d'intérêts des agents publics

Les affaires récentes ont mis en lumière l'importance de mettre en place des dispositifs permettant de vérifier de potentiels conflits d'intérêts. Désormais, ce sont près de 7 000 fonctionnaires et élus qui sont contrôlés par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), tandis que l'action de la Commission de déontologie de la fonction publique (CDFP) reste cantonnée aux trois fonctions publiques sans inclure les organismes sociaux, ni la fonction publique parlementaire. Un renforcement substantiel s'impose.

La CDFP dispose pour les trois fonctions publiques d'une mission générale permettant d'apprécier la compatibilité entre les fonctions exercées et les fonctions envisagées dans le cadre d'un départ vers le secteur privé, ou le cumul d'activités publiques et privées, sachant qu'il n'est pas possible de cumuler deux activités publiques simultanément.

Le rôle de la CDFP devrait être renforcé dans le cadre du projet de loi relatif à la déontologie, aux droits et obligations des fonctionnaires. Mais elle ne pourra toujours pas mener ses propres investigations, ni avoir accès aux déclarations fiscales des intéressés. Ses pouvoirs de sanction sont minces. Cependant, l'émission de réserves peut permettre de geler le passage vers le secteur privé ou de limiter les fonctions que le postulant peut exercer.

Il est nécessaire d'améliorer l'articulation du travail entre les deux institutions :

■ **la Fondation iFRAP propose d'élargir les compétences de la Commission de déontologie en direction des organismes de Sécurité sociale qui, bien que représentant pour leur grande majorité des structures de droit privé, emploient des agents sous contrat ;**

■ il faut autoriser la CDFP à saisir la HATVP afin d'utiliser son pouvoir d'injonction en cas de déclaration incomplète ou rendue hors délais, en assimilant le fonctionnaire concerné à un agent

postulant à un emploi à la discrétion du gouvernement ;

■ il faut également utiliser le même dispositif afin d'obtenir la cessation des conflits d'intérêts des membres des juridictions financières et administratives. Ces dernières disposant de leurs propres collèges de déontologie, il serait possible à la CDFP de procéder à une publication des déclarations d'intérêt des intéressés ;

■ enfin, il conviendrait de prendre en compte les conflits d'intérêts public/public dans le cadre de ses propres activités de contrôle. Ce dernier point répond à la carence la plus choquante du dispositif de contrôle des conflits d'intérêts : les passages du public vers le public qui ne sont pas contrôlés. Des responsables de cabinet ou d'administrations favorisent des établissements publics, sous forme de dotations budgétaires, de transferts de patrimoine ou de pouvoirs délégués par l'État, avant d'en prendre la direction : ces évolutions ont été remarquablement efficaces pour préserver l'accès des opérateurs de l'État à l'argent public, quand on constate la dérive de leurs dépenses et de leurs effectifs. Des fonctionnaires d'État négocient avec des collectivités locales, en matière de projets urbains, de subventions, de dotations de fonctionnement, de logement, etc., avant de partir diriger les services de ladite collectivité locale, pour obtenir plus d'avantages d'un État qui favorise à son corps défendant des collectivités locales de plus en plus spendieuses. Lesdits fonctionnaires n'ont d'ailleurs même pas à demander une mise en disponibilité : à l'inverse de ceux qui partent travailler dans le secteur privé, ces nouveaux serviteurs locaux peuvent bénéficier du bien plus confortable régime du détachement (qui leur permet de continuer à progresser en ancienneté dans leur administration), alors même qu'ils agissent bien souvent au quotidien contre les intérêts de l'État.

La Fondation iFRAP recommande d'étendre la compétence de la Commission de déontologie aux départs de fonctionnaires vers des fonctions dans les établissements publics, la CDC et les collectivités locales, afin de vérifier que leurs fonctions antérieures et/ou leurs connexions administratives ne seront pas employées au détriment des intérêts de l'État.

Ces évolutions de carrière ne devraient plus pouvoir bénéficier du régime du détachement, à réserver aux fonctions exercées dans le strict périmètre de l'État. **Par ailleurs, nous proposons que les fonctionnaires qui entrent en cabinet ministériel, démissionnent de la fonction publique eu égard à la nécessaire neutralité politique attachée au statut.**

Proposition 2 : Exemplarité de la vie publique des élus et membres du gouvernement

Le cumul de pensions et indemnités

Les parlementaires fonctionnaires sont placés d'office en détachement, mais à compter de 2012, les députés sont désormais obligés de cotiser exclusivement au dispositif de pensions de l'Assemblée nationale (pour les sénateurs cette obligation existe depuis 2008). En conséquence, ils ne peuvent plus « de fait » acquérir de droits à pension dans le cadre de leurs anciennes fonctions ; ils peuvent toutefois continuer à progresser dans la carrière ; ce dispositif ne cessera qu'à compter de 2017, et la mise en disponibilité sera alors de plein droit (interrompant droit à pension et droit à l'avancement). Pour les membres du gouvernement, la mise en disponibilité est déjà effective¹. Les « engagements Fillon » de juin 2010 interdisant aux membres du gouvernement le cumul rémunération ministérielle et retraites ne semblent pas avoir fait l'objet d'une circulaire ; de plus, le dispositif semble ne pas avoir été reconduit sous les gouvernements Ayrault et Valls. Il serait nécessaire de formaliser cette règle à un niveau réglementaire ou législatif.

■ S'agissant des retraites des parlementaires, bien que le dispositif de « double cotisation » ait été fortement amendé, celui-ci continue sous une forme atténuée. Il serait logique que les députés mettent fin au dispositif. Une option pourrait leur être offerte :

- impossibilité de cumuler pensions de retraites avec l'indemnité de député (au choix) ;
- ou, cumul effectif, mais dans ce cas, alignement sur le secteur privé dans le cadre

du cumul des rémunérations d'activité et d'inactivité (au 1^{er} janvier 2015, cela représente 6 941,39 euros majorés d'un tiers de la pension).

■ par ailleurs, il faut s'interroger pour les retraités détenteurs d'un mandat politique, sur leur faculté à cotiser pour ouvrir des droits supplémentaires (donc renforcer le montant total des retraites servies) en complément des retraites d'ores et déjà versées, ou l'alignement sur le privé, qui impose la cotisation sans ouvrir de droits supplémentaires à la retraite.

Les logements de fonction ou privés des membres du gouvernement

La circulaire émise par le gouvernement Raffarin (2005) quant à la valorisation sur le plan fiscal des logements de fonction en tant qu'avantage en nature est semble-t-il toujours effective. Il faudrait cependant bien vérifier que, indépendamment de l'évolution proposée pour ce régime, les avantages en nature constitués sont bien déclarés en tant que tel fiscalement pour leur valeur actualisée. S'agissant du logement des ministres : il faudrait modifier la circulaire Raffarin, pour indiquer une liste limitative de ministres qui doivent être logés (une demi-douzaine tout au plus), par nécessité absolue de service, et la désignation des logements correspondants, sans possibilité de demander à loger ailleurs. Tous les autres logements de fonction de membres du gouvernement devraient être supprimés. Alors que les finances publiques sont en crise et que les indemnités des ministres

■ 1 Dans le cadre des lois du 11 octobre 2013.

ont été fortement augmentées depuis 15 ans, rien ne justifie plus que le contribuable finance les loyers des appartements privés, au bon vouloir des ministres.

Clarifier la situation des élus locaux

Rien n'est en effet prévu pour les élus locaux. Mis à part le dispositif d'écrêtement actuellement en place jusqu'en 2017² et qui cessera ensuite, faute de cumul, les élus locaux fonctionnaires pour leurs droits à la retraite sont simplement placés en détachement pour l'exercice de leur mandat local. **La Fondation iFRAP propose de mettre les élus locaux en disponibilité lorsque la collectivité dont ils sont membres de l'exécutif dépasse les 100 000 habitants.**

Les IRFM

Enfin, nous proposons la fusion des IRFM et indemnités de parlementaires, pour un total

de 10 878 euros pour l'Assemblée nationale et de 11 416 euros pour le Sénat. Cette indemnité globale serait imposable, sauf les frais sur justificatifs à conserver en cas de contrôle de l'administration fiscale.

La responsabilité financière des membres du gouvernement

Cette disposition a connu de nombreuses vicissitudes. Pour la Fondation iFRAP cependant, ce dispositif est central. En séparant la responsabilité financière de la responsabilité politique du ministre, certains expédients budgétaires ne pourront plus voir le jour. Le ministre serait alors pour la légalité de sa gestion directement justiciable de la Cour des comptes, ce qui devrait en conséquence clarifier le débat public et renforcer le poids des auditions devant les commissions du Parlement.

Proposition 3 : Renforcer la transparence sur les déclarations d'intérêt et de patrimoine imposée aux élus et hauts fonctionnaires

La HATVP contrôle aujourd'hui trois types différents de déclarations qui sont imposées à un certain nombre d'élus nationaux et locaux, de

conseillers et de hauts fonctionnaires (voir encadré) : une déclaration d'activité, une déclaration d'intérêt et une déclaration de patrimoine.

Renforcer les prérogatives de la HATVP

Qui sont les personnes visées par la HATVP ?

Les membres du gouvernement, parlementaires, députés européens, membres de cabinets ministériels, conseillers de l'Élysée, collaborateurs des présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, membres d'autorités administratives indépendantes, personnes exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du gouvernement, président de conseil régional ou général, maires des communes supérieures à 20 000 habitants, président élus d'EPCI supérieurs à 20 000 habitants, membres de conseils régionaux et départementaux et adjoints aux maires des communes supérieures à 20 000 habitants. Cependant, ces contrôles sont aujourd'hui encore trop limités. Notre proposition est d'étendre le contrôle systématique de la HATVP aux conjoints (de fait ou de droit). Le contrôle serait bien évidemment plus léger, mais il est aujourd'hui limité à la faculté pour la Haute Autorité de se voir communiquer la déclaration des biens « en communauté ».

■ 2 Afin de limiter à 1,5 fois l'indemnité parlementaire de base, le cumul d'indemnités touchées par les élus nationaux disposant d'un mandat local.

■ 3 Article 81 du CGI.

Quelles sont les déclarations visées ?

■ **s'agissant de la composition des déclarations de patrimoine** : celles-ci doivent actuellement comporter l'ensemble des biens servant d'assiette à la déclaration ISF, mais également les biens n'entrant pas dans l'assiette de l'ISF situés en France ou à l'étranger, ainsi que les biens mobiliers d'une valeur minimale de 10 000 euros⁴. Un renforcement de la transparence supposerait d'y faire figurer les avantages matériels constitutifs d'avantages en nature, ainsi que les défraiements et indemnités liées à des activités a priori bénévoles (mandats associatifs, mandats paritaires, etc.). Il y aurait alors mise en concordance entre les déclarations d'intérêt et les déclarations de patrimoine ;

■ **s'agissant de la variation de la composition du patrimoine** : les déclarations ne s'apprécient qu'en début et en fin de mandat ou dans les deux mois suivant une modification « substantielle » de celui-ci. Ces contrôles ponctuels sont trop espacés. Une base annuelle serait préférable ;

■ **s'agissant de la publicité des déclarations de patrimoine** : celles-ci sont actuellement extrêmement limitées : la publication nationale par Internet est aujourd'hui limitée à celle des membres du gouvernement.

Ne plus dissuader les entrepreneurs de devenir ministres

Pour les ministres issus du privé et contraints à la gestion pour compte de tiers pour leur entreprise, notre proposition est de conserver le bénéfice de l'outil de travail par rapport à l'ISF.

La HATVP est aujourd'hui subordonnée aux transmissions effectuées par la Direction générale des Finances publiques. Il revient donc à l'administration fiscale ou au Traitement du renseignement et d'action contre les circuits financiers clandestins (Tracfin) de signaler à la HATVP l'évolution ou la composition singulière des revenus ou du patrimoine de l'intéressé, que la HATVP ait ou non émis une requête en ce sens. La HATVP devrait pouvoir disposer des moyens autonomes distincts lui permettant de disposer d'un pouvoir d'enquête approfondi. Celui-ci l'autoriserait à se voir communiquer par les services fiscaux les documents qu'elle juge pertinents et à se joindre éventuellement aux services d'enquête eux-mêmes. Enfin, la HATVP devrait disposer, dans le respect du principe de séparation des pouvoirs, d'un droit de communication général auprès des tiers ;

■ par ailleurs, dans la mesure où l'entrée en fonction des ministres les soumet désormais à un Examen de leur situation fiscale personnelle (ESFP) systématique, il serait logique que les parlementaires fassent l'objet lors de leur entrée en fonc-

tion du même traitement. La HATVP devrait être destinataire automatiquement des résultats de ces ESFP, en cas de redressement ;

■ enfin, la HATVP bute quant à l'exercice de son pouvoir d'injonction sur la possibilité de faire cesser un conflit d'intérêts dans le cas des parlementaires, puisqu'elle ne peut qu'alerter le bureau des assemblées concernées (en vertu de la séparation des pouvoirs), sans pouvoir faire cesser le conflit en question. La question est donc soulevée d'un possible contournement de cette difficulté en mettant en place une formation spéciale au sein même de la HATVP, où des parlementaires des bureaux de chaque assemblée siègeraient (suivant l'institution intéressée). Celle-ci devrait se prononcer sur les mesures conservatoires à mettre en place afin de faire cesser l'irrégularité ou le conflit constaté. **La Fondation iFRAP propose que la HATVP saisisse directement le président de la République (mandat local) ou le Conseil constitutionnel (mandat parlementaire), afin d'obtenir la déchéance éventuelle de l'intéressé (sans passer par le bureau des assemblées).**

■ 4 Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la HATVP.

Proposition 4 : Renforcer la transparence des finances des groupes politiques, des collaborateurs parlementaires et de la réserve parlementaire

L'audit des comptes ne constitue pas la seule avancée en matière de transparence financière du Parlement. En effet, des dispositions complémentaires ont été prises, encore tout récemment s'agissant du suivi des comptes des groupes parlementaires :

■ Le Sénat fait actuellement figure de pionnier en la matière (sans modifier son règlement intérieur) par un arrêté imposant la certification et la transmission des comptes des groupes parlementaires qu'il accueille, au président du Sénat et aux questeurs ;

■ l'Assemblée nationale a pris, par une décision de bureau en 2014, des dispositions similaires mais qui vont actuellement plus loin que le Sénat en la matière : dotation budgétaire aux groupes destinée exclusivement aux dépenses nécessaires à leurs activités et à la rémunération de leurs collaborateurs (commun) ; obligation de tenir chaque année un bilan et un compte de résultat, ainsi que la nomination d'un commissaire aux comptes ; mais surtout, publication des comptes et des rapports des commissaires aux comptes sur le site de l'Assemblée nationale (à partir de 2015) ; enfin, par une résolution du 17 septembre 2014, votée à l'initiative de son président, les groupes parlementaires de l'Assemblée nationale sont constitués obligatoirement sous forme associative.

Il s'agit d'une avancée importante dans le cadre du renforcement de la transparence de la vie publique. Cependant, il importe de renforcer encore cette tendance :

■ **la Fondation iFRAP propose que le Sénat s'inscrive dans la même démarche que l'Assemblée nationale, en publiant elle aussi sur son site les rapports d'audit et les documents comptables annuels de ses groupes politiques ;**

■ il faut aussi que les crédits collaborateurs des parlementaires soient tenus de façon totalement transparente, sans reversement aux groupes politiques. Ce qui pourrait aboutir à la publication

de la consommation de l'enveloppe attribuée par parlementaire sur le site de chaque assemblée ;

■ **la Fondation iFRAP propose d'interdire l'emploi de collaborateurs « familiaux » comme en Allemagne ou au Parlement européen⁵.** Ce dernier contrôle serait facilité par l'obligation de faire figurer le nom du collaborateur dans la déclaration d'intérêt des parlementaires ; formalité imposée dans le cadre des lois sur la transparence financière de la vie publique d'octobre 2014 ;

■ il faut rendre public les comptes de l'Association pour la gestion des assistants des sénateurs⁶ (AGAS), ainsi que son rapport d'activité. En effet, cet organisme original qui retire aux groupes politiques et aux sénateurs la gestion directe de leurs assistants parlementaires, devrait aller jusqu'au bout de la transparence et rendre son activité plus visible et lisible par le public. Il serait alors possible pour tout un chacun de pouvoir comparer la consommation des crédits collaborateurs des sénateurs avec les comptes tenus par l'AGAS. Celle-ci pourrait même se charger pour le Sénat de la publication de la consommation des crédits collaborateurs par sénateur ;

■ **la Fondation iFRAP propose de supprimer la « réserve parlementaire » (dotation d'action parlementaire).** Celle-ci avait déjà fait l'objet d'une première mesure de transparence à l'initiative du Sénat dans le cadre de la loi sur la transparence de la vie publique d'octobre 2013, imposant la publication des « subventions versées sur propositions des membres du Parlement » (article 9). Malgré cela et alors que la volonté de Claude Bartolone de rendre sa répartition plus équitable à l'Assemblée nationale et sa publication a été effective au 1^{er} janvier 2014, la même célérité n'a pas été de mise au Sénat où il aura fallu attendre décembre 2014 pour obtenir la même information... détenue pourtant par le ministère des Finances. Dans ces conditions, il convient de mettre fin au dispositif dit de la dotation d'action

■ 5 www.publicsenat.fr/lcp/politique/employer-femme-senat-une-pratique-legale-enca-dree-dis-crete-605305

■ 6 www.publicsenat.fr/lcp/politique/tout-savoir-assistants-parlementaires-senat-605860

parlementaire. Et pour être tout à fait cohérent, il conviendrait de s'attaquer aussi au principe de la réserve ministérielle à disposition au ministère

de l'Intérieur, dispositif que les lois récentes sur la transparence de la vie publique se sont bien gardées encore de toucher.

Proposition 5 : Renforcer la transparence des comptes des assemblées parlementaires

En raison du principe de la séparation des pouvoirs, les assemblées décident souverainement (dans le cadre de la constitution) de leur organisation interne : les modifications apportées au règlement et au règlement intérieur ou à l'instruction générale du bureau (via des résolutions), faisant l'objet néanmoins d'un contrôle effectué par le Conseil constitutionnel.

La certification des comptes de l'Assemblée nationale et du Sénat est effectuée, depuis la convention signée le 23 juillet 2013 par les présidents de ces deux assemblées⁷, par le premier président de la Cour des comptes et par les magistrats de la rue Cambon. Si elle représente un premier pas vers une gestion plus transparente du Parlement, cela ne constitue pas une opération similaire à celui du contrôle administratif des comptes réalisé par la Cour pour le compte de l'État en vertu de l'article L.111-3 du Code des juridictions financières.

Il importe qu'en vertu de l'équidistance revendiquée par la Cour des comptes dans sa mission d'assistance de l'État comme du Parlement, celle-ci puisse voir sa mission évoluer afin qu'elle soit mise en état de « *s'assurer du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services des assemblées parlementaires* ». Dans ces conditions, la mission d'audit de la Cour se

doublerait d'une mission de contrôle de l'efficacité de la dépense parlementaire, permettant d'évaluer l'efficacité des dépenses engagées par rapport aux objectifs déterminés par les assemblées elles-mêmes. Cela supposerait d'ailleurs que chaque assemblée se dote d'indicateurs de performance en toute transparence, ce qui devrait permettre en retour la mise en place de documents budgétaires de gestion beaucoup plus documentés que ceux actuellement réalisés dans le cadre de l'allocation des dépenses de titre I de la Loi organique relative aux lois de finances (LOLF) dans le cadre de la mission « *Pouvoirs publics* ». Cela supposerait donc que chaque assemblée détaille et discute simultanément, mais en marge du projet de loi de finances, un budget prévisionnel propre, publié au 31 décembre de l'année précédente. Aussi, pour la Fondation iFRAP :

■ la Fondation iFRAP propose de doter la Cour dans le cadre de la séparation des pouvoirs (aménagement de la Constitution), d'une capacité de contrôle administratif et non plus uniquement comptable du Parlement ;

■ il faut aménager la LOLF afin d'y inscrire le principe de publicité conjointe de la loi de finances de l'année n et du budget prévisionnel de chaque assemblée pour le même exercice, ainsi que les indicateurs de performance attenants.

La longue marche vers la certification des comptes du Parlement par la Cour des comptes

Jusqu'en 2007, aucun contrôle des comptes n'était réalisé en dehors du travail interne des commissions spéciales chargées de vérifier et d'apurer les comptes. La certification « externe » des comptes de l'Assemblée nationale et du Sénat réalisée par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, a été mise en place depuis le réaménagement de leur référentiel comptable à compter du 1^{er} janvier 2007. Mais ce contrôle

■ 7 Relevons cependant que la convention signée par l'Assemblée nationale n'a pas été rendue publique contrairement à celle du Sénat.

purement comptable n'avait pas permis de mettre en évidence les errements de gestion. Dénoncé par le *Canard Enchaîné*, l'ancien président du Sénat, Christian Poncelet, avait dû renoncer à l'époque à son appartement de fonction à vie. Les comptes de l'Assemblée nationale avaient par ailleurs été critiqués par la Cour des comptes dans un rapport confidentiel réalisé à la demande de son président en 2008, Bernard Accoyer : un budget en augmentation de 47 % en dix ans, des frais de personnels trop lourds (avec des rémunérations supérieures de 75 à 150 % par rapport à celles de la fonction publique d'État), des dérapages dans les coûts de travaux et une politique d'achat jugée approximative. Dans une note du 4 novembre 2008 restée célèbre, le directeur du service du Budget au Sénat, Patrick Baudry, avait à son tour mis en cause la Cour des comptes pour la qualité de sa propre gestion, justifiant une réponse vive et argumentée de son premier président de l'époque, Philippe Seguin en date du 18 avril 2009.



« Étendre les missions du déontologue de l'Assemblée aux fonctionnaires de celle-ci pourrait être opportun »

Pascal Terrasse, Député PS de l'Ardèche

■ Que pensez-vous du fait que le règlement intérieur de l'Assemblée nationale ne soit pas public ? Ne faudrait-il pas pouvoir le consulter sur le site de Légifrance ?

Par règlement intérieur, je suppose que vous ne visez pas le règlement de l'Assemblée nationale

qui est public mais le règlement intérieur sur l'organisation des services, qui n'est publié que sur l'intranet de l'Assemblée à l'usage de ceux à qui il s'applique directement, les fonctionnaires de l'Assemblée nationale. Ce n'est ni une loi ni un acte réglementaire, il n'a donc pas sa place sur Légifrance.

■ Idem pour les verbatim des réunions du bureau de l'Assemblée et de tous les actes quasi réglementaires d'organisation de l'Assemblée ? Actuellement une publication partielle existe, mais les actes manuscrits quant à eux, ne sont pas encore consultables sur Légifrance à l'exception de quelques décisions...

La plupart des débats tenus à l'Assemblée nationale donnent lieu à un compte rendu publié : séance publique bien sûr, commissions, délégations. Admettez que, comme pour l'exécutif (Conseil des ministres, réunions interministérielles), il y ait des lieux de décision où la délibération doit rester confidentielle pour se développer librement. C'est le cas du Bureau dont les débats ne donnent pas lieu à un verbatim mais à un communiqué des décisions. Par ailleurs les actes relatifs au fonctionnement de l'Assemblée pris par le Bureau sont dans un document public, l'Instruction générale du Bureau.

■ Pourquoi n'y a-t-il pas plus de transparence sur le mode de rémunération des agents de l'Assemblée et du Parlement en général ? Notamment les grilles de rémunération et le mode de calcul des heures supplémentaires ?

Je crois savoir que les grilles de rémunération des fonctionnaires parlementaires sont largement calquées sur celles des fonctionnaires de l'État. Pour les indemnités liées à un surcroît d'activité parlementaire, les questeurs donnent les chiffres globaux chaque année dans un rapport publié sur le site Internet.

■ Ne faudrait-il pas ajouter aux comptes de l'Assemblée un rapport de type DGAFP (état de la fonction publique parlementaire) et un bilan social ?

Peut-on transposer un rapport concernant plus de 5 millions de fonctionnaires en donnant une vision d'ensemble des trois fonctions publiques dans le cas d'une administration d'environ 1 100 fonctionnaires ? Les variations d'une année sur l'autre que retrace un bilan social pour les effectifs ou les conditions de travail ne porteraient que sur des échantillons très restreints.

■ Sur la question de la déontologie des agents du Parlement (notamment les administrateurs), la Commission de déontologie ne devrait-elle pas être compétente, surtout en matière de conflits d'intérêts ? Dans le cas où ceci serait impossible, le déontologue de chaque assemblée ne pourrait-il pas disposer des mêmes compétences ?

Je n'ai pas le sentiment que le pantouflage des administrateurs soit une pratique répandue. La réalité aussi c'est qu'ils n'ont pas de pouvoir de décision. Ce sont les députés qui décident. Les soumettre à une Commission de déontologie chargée de contrôler les départs de hauts fonctionnaires dans le privé n'est vraiment pas d'actualité. En revanche, étendre les missions du déontologue de l'Assemblée aux fonctionnaires de celle-ci pourrait être opportun.

Proposition 6 : Renforcer l'open data et l'open government dans les institutions parlementaires

Le président de l'Assemblée nationale, Claude Bartolone, a été particulièrement ambitieux lors de son discours de rentrée parlementaire d'octobre 2014. En effet, il a mis en exergue dans le cadre de la modification du règlement de l'Assemblée nationale (article 2), le principe de publicité des travaux des commissions : « *la publication des travaux législatifs des commissions permanentes et non des seules auditions, deviendra la règle de droit commun* »

et l'a étendu aux commissions spéciales (hors donc commissions d'enquête, CEC et missions d'informations). Une publicité qui s'effectuera également au bénéfice de l'opposition, puisque la proposition précise que « *les rapports législatifs devront comporter en annexe, à leur demande, une contribution écrite des membres de la commission appartenant aux groupes d'opposition et minoritaires* » (article 86 al. 7 du règlement), ce qui devrait permettre une meilleure mise

en évidence des opinions dissidentes et donc à terme, renforcer la crédibilité des rapports. Malheureusement, il n'existe pas à l'heure actuelle de parallélisme avec le Sénat. Si dans son discours d'octobre 2014, son nouveau président, Gérard Larcher, mettait en exergue les travaux du Sénat comme devant « avoir une résonance plus importante sur les réseaux sociaux et Internet, notamment en valorisant l'open data du Sénat », les mesures concrètes sont encore renvoyées à une modification du règlement à venir, à la suite des préconisations que devra rendre début 2015 un groupe de travail pluraliste. Groupe de travail devant faire le bilan des réformes du règlement de 2009 et 2011 et ouvrir des perspectives...

Claude Bartolone s'est de son côté engagé à un renforcement de la qualité des études d'impact législatives :

■ par un enrichissement des études d'impact jointes par le gouvernement à tout projet de loi : notamment « je propose que chaque étude d'impact ait l'obligation de préciser les charges administratives créées par le texte proposé », étant entendu qu'un objectif de compensation de charge devrait être atteint « des charges administratives seront en contrepartie supprimées » ;

■ par ailleurs, une autorité administrative indépendante serait chargée d'effectuer une contre-expertise de l'étude d'impact réalisée. « Cela en toute transparence et en toute impartialité. » Le Parlement pourrait ainsi choisir d'examiner le projet accompagné de l'avis de cette autorité ou le renvoyer au gouvernement pour amélioration⁸. Notons que cette initiative converge avec plusieurs des initiatives gouvernementales : celle de Thierry Mandon, Secrétaire d'État à la simplification, qui avait annoncé la création d'un comité d'évaluation indépendant de l'impact de la législation pour les entreprises pour le 1^{er} janvier 2015⁹. Celle d'Emmanuel Macron, dans le cadre de la présentation du projet de loi pour la croissance, qui a mis en place une consultation ouverte sur son étude d'impact, incitant les *think tanks* et la société civile à participer aux débats.

■ enfin, « la publicité de l'avis du Conseil d'État

sur les projets de loi » serait rendue obligatoire, ou « a minima pour la partie de l'avis qui porte sur les études d'impact. » Il s'agit là d'une avancée essentielle si elle était fermement soutenue par le président de l'Assemblée, dans la mesure où l'avis du Conseil d'État en sa qualité de conseil de l'État rendu public, pourrait permettre de constituer une nouvelle source du droit pour les parlementaires et améliorer la qualité rédactionnelle de la loi, en même temps que de mieux baliser les difficultés juridiques rencontrées.

La Fondation iFRAP propose que les mêmes propositions soient appliquées au Sénat en renforçant la transparence rédactionnelle de la loi et le caractère contradictoire et transparent de l'évaluation des études d'impact, par un organisme indépendant et pourquoi pas, mis en commun par les deux assemblées, organisme qui pourrait être rattaché à la Cour des comptes. Par ailleurs, la publication des travaux des commissions devrait s'étendre pour le Sénat à la publicité des travaux des délégations, ainsi que la publicité des opinions dissidentes au sein même des rapports.

La transparence de la vie publique doit renforcer la transparence de l'action publique, ce que la présidence de l'Assemblée nationale semble avoir bien compris. Aller plus loin supposerait d'y inclure la publication de documents annexes et de jeux de données statistiques à l'initiative de chaque assemblée. Un mouvement qui est perceptible aujourd'hui avec les engagements du président Bartolone, mais qui mériterait d'être étendu aux questions financières et budgétaires : « Nous expérimenterons également pour la première fois une consultation numérique des citoyens sur un projet de loi. Ce ne sera pas simplement un débat participatif mais un échange éclairé grâce à des données qui seront librement mises en ligne. Le débat aboutira à un rapport de synthèse qui sera versé aux documents mis à la disposition du rapporteur. Le projet sur la fin de vie et celui sur le numérique seront les deux textes qui permettront d'expérimenter ce nouveau dispositif.¹⁰ »

■ 8 Cette institution qui n'est pas nommée, pourrait bien évidemment être la Cour des comptes.

■ 9 Sabine Blanc, *La Gazette des Communes*, Simplification administrative : un train de mesures et quelques vieux wagons, 30 octobre 2014.

■ 10 Discours de M. Claude Bartolone, président de l'Assemblée nationale, 8 octobre 2014.



« Ma proposition est de limiter à trois mandats successifs les mandats nationaux dans un premier temps, ainsi que les mandats locaux dans un second temps »

Bruno Le Maire, Député UMP de l'Eure, ancien ministre

■ Vous avez publiquement décidé de quitter la fonction publique lorsque vous avez été élu à l'Assemblée nationale. Pouvez-vous nous expliquer les raisons qui ont présidé à cette décision ?

La raison principale de ma démission du statut de fonctionnaire est ma conviction profonde que la contrepartie de l'emploi à vie pour les hauts fonctionnaires doit être qu'ils soient vraiment indépendants et ne fassent pas de politique. Cette idée a été totalement dévoyée et nous avons aujourd'hui une caste politique constituée de hauts fonctionnaires quasi exclusivement. On le voit avec l'actuel gouvernement mais aussi au Parlement. Je propose donc d'oser cette règle : que tout haut fonctionnaire qui veut entrer en politique remette immédiatement sa démission. C'est pour moi une question de principe et une question de justice par rapport à ceux qui n'ont pas la sécurité de l'emploi.

Pour mettre en place ce principe, je considère qu'il est indispensable de commencer par la haute fonction publique qui doit donner l'exemple.

Je pense qu'il faut aussi imaginer le dispositif qui permettra à un employé, un cadre ou un ouvrier qui fait de la politique de retrouver son emploi comme pour un congé maternité. Mon idée est de proposer un « congé d'engagement politique » car je suis favorable à ce qu'il y ait des personnes engagées en politique et encore au travail dans l'entreprise et à diversifier la représentation nationale beaucoup trop issue du secteur public à l'heure actuelle.

Il faudrait aussi bien clarifier ce qu'est le conflit d'intérêts. Les mêmes règles pour tous doivent être imposées. Par exemple, aujourd'hui, en tant que parlementaire, on ne peut pas être professeur associé mais on peut être maître de conférences, c'est ubuesque.

Nous devons renforcer les règles sur le conflit d'intérêts. Nous n'avons pas traditionnellement cette culture en France et il faudrait définir des règles plus claires. Par exemple, je suis professeur aujourd'hui, je donne des cours mais je fais attention à tout ce qui pourrait être pour moi un conflit d'intérêts et je ne suis pas membre de la commission qui traite des questions d'éducation. Autre exemple : j'accepte de donner des conférences, d'intervenir dans des débats publics mais je refuse d'être rémunéré pour cela. Je considère que cela fait partie de mon travail de parlementaire pour lequel je suis indemnisé. Cette question des conférences, des colloques devrait aussi être encadrée. Cela dit, la mauvaise réponse serait

de passer d'un extrême à l'autre et de dire qu'un parlementaire ne peut exercer que son mandat. Un des problèmes de notre classe politique est bien qu'elle soit constituée de politiques professionnels coupés de la société française.

■ Pensez-vous que l'arbitrage permettant d'éviter les conflits d'intérêts élu/fonctionnaire, devrait être généralisé dans le cadre d'une future loi de renforcement de l'exemplarité de la vie publique à l'ensemble des élus occupant des mandats nationaux ?

Personnellement, je n'aime pas ces lois qui portent le nom d'exemplarité. Le but me semble être d'élire des politiques vraiment représentatifs de la population française. Le problème de nos élus n'est pas d'être en conflit d'intérêts avec un autre métier, mais plutôt soit d'être fonctionnaire et de se servir de ce statut pour faire de la politique soit de ne pas avoir à proprement parler de métier. Il en résulte un Parlement qui ne se renouvelle pas suffisamment. D'où ma proposition de limiter à trois mandats successifs les mandats nationaux dans un premier temps, ainsi que les mandats locaux dans un second temps. Une mesure qui est difficile à prendre si nos élus ne savent rien faire d'autre que de la politique. Mettre en place ces mesures serait une vraie révolution démocratique.

■ Vous semble-t-il intéressant d'aller plus loin en préconisant l'obligation de démission systématique de la fonction publique sous statut pour les postes de direction ou de secrétariat général d'administration ou équivalent, qui deviendraient des postes contractuels de droit public (hors AAI pour des raisons évidentes d'indépendance) ?

Le problème de la France depuis trente ans, est qu'elle ne fait pas vraiment le choix entre deux modèles qui ne sont pas compatibles. Nous hésitons sans trancher vraiment en permanence entre le *spoils system* (système des dépouilles) à l'anglo-saxonne et une réelle indépendance de l'administration. Du coup, on paie le prix des travers des deux systèmes : on ne peut pas changer vraiment les directeurs d'administration quand on arrive au pouvoir, ces mêmes directeurs ne sont pas vraiment indépendants et ont tous plus ou moins une étiquette politique. Résultat : dans notre système mâtiné d'entre-deux, politique et fonction publique sont totalement imbriquées. On a le pire des deux systèmes. Le courage suppose que l'on revienne à une haute fonction publique indépendante et des cabinets ministériels réduits. Car, comme les directeurs généraux d'administrations ne sont pas indépendants, les ministres s'entourent de cabinets pléthoriques. Au début, quand le ministre est nommé à la tête d'un ministère, il organise des réunions d'administrations centrales mais, très rapidement, il ne travaille plus qu'avec son cabinet car c'est plus confortable. Mais le lien entre le ministre et son administration se distend très vite et c'est vraiment dommageable.

Proposition 7 : Pour un schéma déontologique national

La mise en place d'un schéma déontologique public national, suppose que l'ensemble des institutions publiques et parapubliques soient contrôlées par des déontologues. Cela suppose également qu'il existe un organisme de régulation de l'ensemble des codes de déontologie permettant leur mise en cohérence (les variantes sectorielles étant inévitables afin de coller au plus près du terrain). Des améliorations substantielles restent à entreprendre.

Actuellement, il n'existe pas de mise en cohérence entre la HATVP et la CDFP. Cela résulte du décalage persistant entre la loi d'octobre 2013 sur la transparence de la vie publique et les mesures concernant les fonctionnaires des trois fonctions publiques qui relèvent du projet de loi de déontologie des fonctionnaires, non encore discuté au Parlement.

Dans ces conditions, alors que la répartition des compétences est encore largement constituée en silos, la Fondation iFRAP propose de revoir l'architecture complète de ces deux organismes afin de structurer et d'animer le réseau déontologique national (voir schéma en page 24).

S'agissant des élus : à l'heure actuelle, la HATVP assure le contrôle de probité des principaux élus locaux, des membres du gouvernement et de leurs cabinets, des parlementaires, des présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que leurs cabinets respectifs ; enfin les agents nommés aux emplois réservés à la décision du gouvernement. Nous proposons :

- d'élargir les compétences de la HATVP afin que celle-ci puisse également contrôler les membres des principaux organismes paritaires ;

- de faire de cette entité le régulateur national en matière déontologique et d'alerte éthique (voir infra), ainsi qu'une instance d'appel s'agissant des décisions prises par la CDFP, des collèges de déontologie des magistrats (aujourd'hui indépendants en raison de la séparation des pouvoirs) et du/des déontologue(s) de l'Assemblée nationale et du Sénat (dont nous envisageons la fusion).

S'agissant des agents : nous proposons que la

Commission de déontologie devienne la CDSP pour Commission de déontologie du service public. À l'heure actuelle, l'ensemble des fonctionnaires des trois fonctions publiques et leurs opérateurs hors magistrats relèvent de sa compétence.

- Nous proposons que la CDFP voit son contrôle étendu aux organismes de Sécurité sociale ;

- Nous proposons que la CDFP voit ses prérogatives renforcées, de façon non seulement à la mettre en capacité de contrôler les passages du secteur public vers le secteur privé, mais également au sein même du secteur public en contrôlant les obligations de déports et en s'opposant à certaines nominations et trajectoires professionnelles violant les principes de séparation « contrôleurs/contrôlés ». Cette dernière proposition suppose toutefois que soit clarifiée la position pour le moment autonome des collèges de déontologie propres aux corps des magistrats. Et de prévoir l'information préalable de la HATVP et de la CDSP par ces mêmes collèges en cas de transferts de magistrats vers des postes exécutifs de l'administration générale ;

- Les magistrats de l'ordre judiciaire, qui ont fait l'objet récemment d'un projet de loi organique spécifique resté pendant devant l'Assemblée nationale¹¹ et dans laquelle l'obligation de constituer des déclarations d'intérêt a été remplacée par un simple entretien informel. Une harmonisation de leur situation avec alignement des obligations (hors impératif de confidentialité) avec la pratique de la HATVP relative aux responsables politiques et administratifs de haut niveau serait cependant souhaitable ; même si l'indépendance organique de leur collège de déontologie devrait être maintenue, cette harmonisation devrait être étendue aux magistrats administratifs et des comptes publics ;

- Enfin, la CDSP aurait compétence pour connaître les problèmes déontologiques et d'alertes éthiques propres aux fonctionnaires parlementaires. Si l'on peut proposer une fusion entre les organes déontologiques de l'Assemblée nationale et du Sénat en ce qui concerne le contrôle et le conseil aux parlementaires, celui-ci ne pourrait pas être compétent pour les fonctionnaires. Dans ce cas, la

■ 11 Projet de loi organique relatif au renforcement des obligations déontologiques des magistrats de l'ordre judiciaire, déposé le 25 juillet 2013.

CDSP serait naturellement compétente. Afin d'alléger l'architecture d'un tel système, il serait nécessaire qu'un réseau de déontologues soit constitué, non seulement dans l'administration en fonction de la taille des services par redéploiement interne (sur la base du volontariat, en complément de leurs missions) notamment s'agissant du sous-emploi des administrateurs en fin de carrière¹², mais aussi au niveau de la direction territoriale des opérateurs, mais également au sein des collectivités territoriales ; ce qui pourrait avoir lieu à deux niveaux : pour les plus grandes collectivités (>20 000 habitants, communes, intercommunalités, départements et régions au sein même des services) et par l'intermédiaire des centres départementaux de gestion/centres territoriaux du Centre national

de la fonction publique territoriale (CNFPT) compétents pour les collectivités territoriales les plus petites (>20 000 habitants), en fonction du niveau hiérarchique du fonctionnaire.

Le déontologue devrait pouvoir devenir un interlocuteur référent de proximité pour tout agent public. Il serait chargé avant tout de conseiller les fonctionnaires par rapport à leurs questionnements internes et les situations éventuelles de conflit d'intérêts ou d'atteinte à leurs devoirs d'impartialité, de probité ou de dignité qu'elles pourraient occasionner. Le déontologue serait également en vertu de ses devoirs de confidentialité et d'indépendance, le premier maillon de la chaîne d'alerte éthique qui devrait épouser les contours du schéma déontologique national.

Proposition 8 : Pour une véritable efficacité du dispositif d'alerte éthique

Calqué sur le schéma déontologique national, avec au premier degré les déontologues, puis au second degré la CDFP ou les collèges de déontologues des magistrats ainsi que les organes déontologiques des deux assemblées parlementaires, la HATVP devrait connaître des cas d'infraction les plus graves impliquant des fonctionnaires et des personnes publiques et coordonner l'action des structures en charge de la détection et de la répression des atteintes à la probité publique.

Le statut du lanceur d'alerte est aujourd'hui quasiment stabilisé (article 25 de la LTVP) : *« aucune personne ne peut être écartée [...] ni être sanctionnée [...] pour avoir relaté ou témoigné de bonne foi à son employeur, à une autorité en charge de la déontologie au sein de l'organisme, à une association de lutte contre la corruption agréée ou aux autorités judiciaires ou administratives des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts. »* Mais aussi sur son volet pénal par la loi de décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, (créant l'article 40-6 du Code de procédure pénale) mettant directement en lien le lanceur d'alerte avec le SCPC en cas

de dénonciation de crime ou de délit.

Cependant, des inhibitions peuvent être constatées quant à la mise en place effective de la démarche, étant donné que le fonctionnaire se trouve toujours paralysé dans le déclenchement de procédure spécifique du signalement de l'article 40 du Code pénal par des freins générés par le statut de fonctionnaire. Au surplus, l'article 40 ne vise que des crimes ou délits et non des atteintes légères à la probité, parfois passives. Le fonctionnaire doit ainsi concilier l'obligation qui lui est faite de dénoncer dans l'exercice de ses fonctions (article 40 al. 2) tout crime ou délit au procureur de la République avec son devoir d'obéissance hiérarchique (qui fonde d'ailleurs l'obligation actuelle de recours hiérarchique), que conditionne également son devoir de loyauté et de réserve (voire éventuellement l'existence d'un secret professionnel, notamment présent en matière financière ou de sécurité intérieure). Dans ces conditions, **la Fondation propose qu'une disposition législative paralyse en la circonstance le recours hiérarchique, libère le fonctionnaire de ses droits et obligations statutaires et qu'il lui soit désigné un référent**

■ 12 Nous re-
prenons cette
proposition du
rapport Jean-
Louis Nadal,
président de
la HATVP,
Renouer la
confiance pu-
blique, janvier
2015, p. 43.

déontologique à saisir en première intention.

Étant entendu que si la gravité de la faute est constituée après enquête, ce serait en principe ce dernier qui pourra en référer soit à la CDFP, soit à la HATVP, soit/et aux organismes judiciaires compétents. Il faudrait néanmoins conserver une capacité de recours parallèle du lanceur d'alerte auprès des instances judiciaires.

La loi devrait, par ailleurs, prévoir les dispositions permettant de « sécuriser » l'agent de bonne foi, même en cas de dénonciation se révélant en définitive non fondée. La mise en place effective d'une procédure accomplie d'alerte éthique devrait évidemment comporter une clarification du rôle des instances compétentes pour connaître des cas d'atteinte à la probité publique :

■ au niveau judiciaire, le SCPC placé auprès du garde des Sceaux depuis 1993 avec une vocation interministérielle, pourrait constituer la courroie naturelle de relais entre les autorités déontologiques administratives (chapeautés par la HATVP) et judiciaires et être fusionné avec l'Office central de lutte contre la corruption et

les infractions financières et fiscales (OCLCIFI), qui lui aussi dispose d'une compétence interministérielle¹³. Cela lui permettrait de se voir doté de pouvoirs d'investigation propres qui lui font actuellement défaut, et d'assurer une meilleure assistance technique aux autorités judiciaires ;

■ au niveau financier public, la saisine par l'autorité déontologique compétente (par exemple la HATVP ou la CDFP) des juridictions adéquates (chambres régionales des comptes, Cour des comptes, Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF)), lorsqu'il y a présomption ou constatation de manipulations frauduleuses d'argent public. **La Fondation iFRAP propose que soit préalablement renforcée la responsabilité des ordonnateurs en créant une responsabilité financière spécifique des ministres et des élus locaux, qui ne sont pas aujourd'hui justiciables de la Cour des comptes.** La responsabilité est en effet en pratique introuvable, d'autant qu'un simple ordre écrit et signé de ces derniers suffit à exonérer la responsabilité de leur subordonné pour l'acte illégal constaté.

Quelles attributions pour les déontologues des deux assemblées

Les compétences sont actuellement les suivantes :

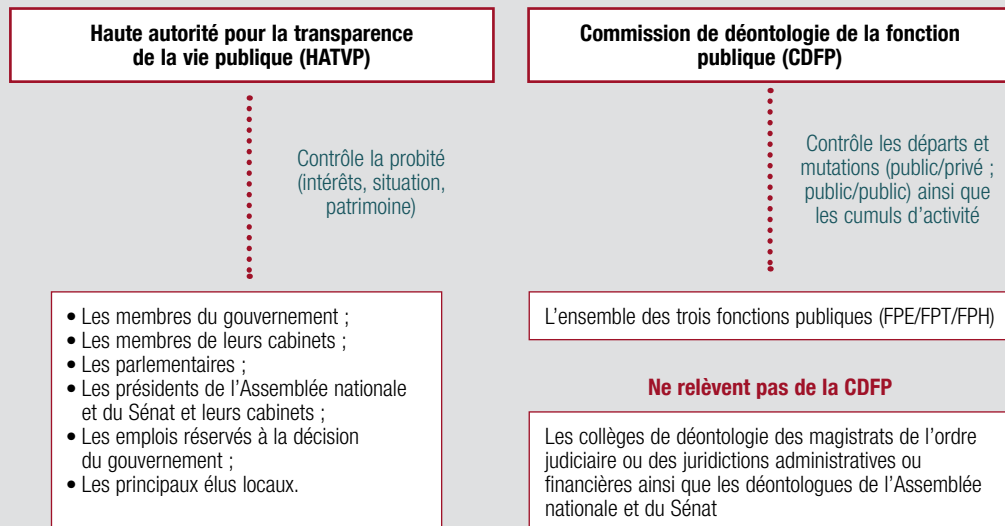
■ **s'agissant du déontologue de l'Assemblée nationale**, ses missions ont été redéfinies en lien avec la création de la HATVP, qui désormais se charge des déclarations d'intérêt et de patrimoine des parlementaires. Personnalité indépendante, il exerce des missions de consultation, soit à la demande du Bureau, soit à la demande d'un parlementaire, ainsi qu'une fonction de recommandation. Il continue de recevoir les déclarations d'intérêt adressées au Bureau, tout en veillant au respect du Code de déontologie de l'Assemblée, assurant un rôle de conseil de proximité. En matière répressive, il peut saisir le bureau de l'Assemblée, qui seul est susceptible de prendre des sanctions disciplinaires en matière de conflits d'intérêts (article 80-4 du règlement) ou formuler des recommandations destinées à faire cesser le manquement constaté ;

■ **s'agissant du Comité de déontologie parlementaire du Sénat** (neuf membres tous sénateurs), ses compétences sont légèrement moins importantes que son homologue de l'Assemblée. Il ne publie pas de rapport annuel et ne peut pas s'autosaisir. L'organe qui recueille donc les déclarations d'intérêt et d'activité, les déclarations de cadeau, dons, avantages en nature et invitation financées par des organismes extérieurs au Sénat, est placé auprès du Bureau et du président du Sénat. Il joue un rôle essentiellement éthique. Il peut être saisi par les deux instances (Bureau, Présidence) ou par tout membre du Sénat d'une demande de conseil en matière de conflits d'intérêts. Ses avis sont consultatifs. Il conviendrait de transformer ce comité en un seul poste de déontologue qui ne soit pas confié à un sénateur afin de garantir une réelle indépendance.

■ 13 Décret n° 2013-960 du 25 octobre 2013 portant création d'un OCLCIFI, qui remplace désormais la Division nationale d'investigations financières et fiscales (DNIFF) de la Direction nationale de la Police judiciaire (DNPJ).

Synthèse des propositions de la Fondation iFRAP en matière de transparence de la vie publique

Répartition des compétences actuelles



Nouvelle répartition des compétences (iFRAP)

